



Arrêt

n° 132 822 du 5 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 30 septembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous avez vécu pendant de nombreuses années à Pec et y avez toujours rencontré des problèmes aussi bien avec des Albanais qu'avec des Serbes.

Durant le conflit de 1998-1999, vous vous trouvez en Allemagne avec votre famille. Vous y résidez pendant une durée que vous ne parvenez pas à quantifier. Vous êtes finalement rapatrié vers le Kosovo.

En 2009, vous embarquez avec votre épouse ([S. Z.] – SP : [...]) et vos enfants vers la Belgique. Vous voyagez dans deux combis différents. Le vôtre est arrêté à la frontière autrichienne et vous êtes renvoyé

au Kosovo. Quant à votre femme, elle parvient à rejoindre la Belgique où elle obtient un statut de réfugiée.

De retour à Pec, vous vivez de petits boulots. La nuit, des Albanais masqués lancent des pierres sur la maison que vous partagez avec l'un de vos frères. En journée, vous êtes battu par ces mêmes personnes qui estiment que vous devez être riche vu que votre famille réside à l'étranger. Vous avez également des problèmes avec des Serbes qui vous accusent de collaborer avec les Albanais. Vous vous rendez régulièrement chez votre sœur qui habite à Sarajevo.

C'est ainsi que, fin août 2014, vous quittez le Kosovo à bord d'un combi à destination de la France. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 29 août 2014. Le 1er septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, délivrée par les autorités kosovares en date du 25 septembre 2013 ; ainsi que votre certificat de résidence et votre certificat de nationalité, délivrés par ces mêmes autorités en date du 19 septembre 2013. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que les déclarations du requérant sont émaillées d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences qui ne permettent pas de tenir pour crédibles les faits invoqués et les craintes qui en découleraient. Elle estime également que les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous ses ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

2.3.1. D'une part, s'agissant de l'absence de crédibilité du récit du requérant, elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« le schéma-type de questions utilisé par la partie défenderesse ne pouvait s'appliquer au requérant ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« il n'a jamais pu identifier de manière certaine ses agresseurs [...] ces agressions se sont produites tellement régulièrement que le requérant n'a pas pu retenir toutes les dates de leurs occurrences ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des agressions dont elle dit avoir été la victime. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

2.3.2. D'autre part, le Conseil souligne que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne considère nullement que le récit fait par le requérant ne serait pas crédible en raison l'absence de violences interethniques généralisées au Kosovo. De même, il observe que si le champ d'application du rapport « SRB –Kosovo – Possibilité de protection » ne s'étend pas spécifiquement sur la situation de la communauté rom à laquelle le requérant prétend appartenir, la pertinence du contenu de ce rapport ne doit pas autant être écartée de ce seul fait (CGRA, Information des pays, « SRB –Kosovo – Possibilité de protection »). En outre, le Conseil relève que les conditions des minorités ethniques au Kosovo ont fait l'objet d'un rapport spécifique, versé par la partie défenderesse au dossier administratif (CGRA, Information des pays, COI Focus : « Kosovo – Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens », 6 novembre 2013) à l'égard duquel la partie requérante ne soulève aucune contestation en tant que telle. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à

une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La citation sélective d'informations extraites du dossier administratif ne suffit en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

2.3.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, ces derniers permettant tout au plus d'établir la nationalité et l'identité du requérant, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS